

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 356/001/2019
du 11 janvier 2019

Décision

n° 198/001/2019 CC.D
du 16 janvier 2019

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant administration de la Capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) ;
- Vu la requête n° 015 A.N du 11 janvier 2019 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan), que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la première session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Générale du Conseil Constitutionnel le 11 janvier 2019 à 16 heures 00 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les dispositions prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des

provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) ;

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) comporte **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article premier.-

L'article 18 de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), promulguée par le Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008, est amendé comme suit :

Article 18 nouveau

Article 2.- La présente loi est déclarée en urgence ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) susmentionné, a amendé l'article 18 de ladite loi pour devenir l'article 18 nouveau comme suit :

« Le nombre des membres de chaque conseil est défini en basant sur des facteurs démographiques et des facteurs géographiques suivants :

- *Le conseil de la capitale de Phnom Penh comporte vingt-sept (27) membres au plus;*
- *Les conseils de provinces comportent de quinze (15) à vingt-sept (27) membres ;*
- *Les conseils de municipalités comportent de onze (11) à vingt-et-un (21) membres ;*
- *Les conseils de districts, les conseils d'arrondissements comportent de onze (11) à vingt-et-un (21) membres.*

Le nombre exact des membres de chaque conseil est défini par le sous-décret (Anukret) sur demande du Ministre de l'Intérieur, dans un délai minimal de cent-vingt (120) jours

avant la fin du mandat des conseils.

Au cas où il n'y pas de sous-décret définissant le nombre des membres des conseils pour le nouveau mandat, le nombre total des membres de chaque conseil est le même que le dernier nombre total des membres des conseils du précédent mandat ».

Cet article est conforme aux articles 145 *nouveau (un)* et 146 *nouveau (un)* de la Constitution ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), amendant l'article 18 devenu l'article 18 nouveau est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'article 2 stipulant que cette loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la première session de sa 6ème législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2ème session de sa 4ème législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 janvier 2019 en séance plénière. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 janvier 2019

**P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,**

Signé et cacheté : Im Chhun Lim